PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ELEVAGE DE BEAUVOISIE - Commune de GRIVESNES
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.512-39-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1994 autorisant le GAEC LEROUX et la SCEA DE BEAUVOISIE à exploiter un élevage porcin de 3 836 porcs à l'engrais de plus de 30 kg sur le territoire de la commune de GRIVESNES, parcelle cadastrée section ZH n°7 (actuellement section ZH n°24 et 25) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 novembre 2004 autorisant la SCEA DE BEAUVOISIE à procéder à l'extension de 3 bâtiments de la porcherie d'une capacité maximale de 5 508 animaux-équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 10 avril 2009 afin d'intégrer les meilleures techniques disponibles dans les prescriptions, conformément à la directive dite IPPC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Somme aval et Cours d'eaux côtiers approuvé par arrêté interdépartemental en date du 06 août 2019 ;

Vu le certificat d'antériorité en date du 07 février 2003 donnant acte à la SCEA DE BEAUVOISIE d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour une porcherie d'une capacité de 680 truies, 96 jeunes femelles, 8 verrats, 1440 porcelets sevrés de moins de 30 kg et 3 060 porcs à l'engraissement sur le territoire de la commune de GRIVESNES parcelle cadastrée section ZH n°27 (ex n°26) ;

Vu la prise d'acte en date du 27 août 2010 relative au projet de construction d'un nouveau bâtiment pouvant loger 224 truies et 60 cochettes sur le territoire de la commune de GRIVESNES, parcelle cadastrée section ZH n°27 (ex n°26) ;

Vu les conclusions parues le 21 février 2017 sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables en élevage intensif de volailles et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;

Vu la demande présentée le 03 décembre 2019 et complétée le 21 avril 2020, par la Société Civile ELEVAGE DE BEAUVOISIE, dont le siège social est situé 29 rue de l'Eglise à GRIVESNES (80 250), pour la modification de son installation classée soumise à autorisation (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées) d'une capacité maximale de 6 522 animaux-équivalents dont 4 611 porcs de production, sur le territoire de la commune de GRIVESNES (80 250), parcelles cadastrées section ZH n°24-25 et 27 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision d'examen de cas par cas de l'Autorité Environnementale du 03 octobre 2019 actant la non soumission a évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme du 1er avril 2020 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme du 12 juin 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 30 juillet 2020 ;

Vu le rapport du 27 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 14 septembre 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu les remarques du demandeur sur ce projet d'arrêté et l'accord de l'inspection de l'environnement sur les modifications demandées, par courriels du 18 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

La société civile ELEVAGE DE BEAUVOISIE, représentée par Monsieur Fabien LEROUX, dont le siège social est situé 29 rue de l'Église à GRIVESNES (80 250), faisant l'objet de la demande susvisée du 03 décembre 2019, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRIVESNES les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
3660	Elevage intensif de porcs	4611 porcs de production	Autorisation *> 2000 porcs de production*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers et inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Références cadastrales
GRIVESNES (80250)	ZH n°24, 25 et 27

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 03 décembre 2019. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.5.1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par la société civile ELEVAGE DE BEAUVOISIE aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 : Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état dans les conditions prévues dans le cadre de la demande d'autorisation initiale et les dispositions prévues dans le cadre de la demande de modification.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 ;
- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles issues du BREF élevage intensif et parues le 27 février 2019.

Article 1.6.2 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts du voisinage, de l'agriculture, de la sécurité et de la protection de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.1.1 : Intégration paysagère

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par la prescription suivante :

Aucune haie, ni arbre présent sur le site ne sera détruit.

Article 2.1.2 : Prescriptions modificatives relatives à l'accessibilité, la protection du site et la protection contre l'incendie

Les prescriptions des articles 12, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par les prescriptions suivantes :

- prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide aux bâtiments pour les services de secours;
- disposer un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;
- maintenir une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment. Cette voie ne sera pas confondue avec :
  - les aires pour l'alimentation des engins à proximité des points d'eau ou poteaux incendie,
  - les aires de mise en station des échelles aériennes.
- ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile voire impossible, la progression des engins de secours ;
- prévoir une zone de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs de cellules afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment ;
- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers ;
- faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site ;
- afficher les plans de zones de désenfumage près des commandes de cantons ;
- signaler à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci ;
- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;
- interdire tout brûlage à l'air libre sur le site ;
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques ;
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
  - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
  - les procédures d'évacuation,

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours ;
- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinctions ;
- signaler sur le plan des commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;
- tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks ;
- transmettre au SDIS, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de Volume.

Défense extérieure :

La Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est au minimum assurée par un poteau incendie de 52 m^3/h présent devant le bâtiment P2.

L'exploitant s'assure de la conformité du poteau incendie public présent à proximité du site d'exploitation.

Article 2.1.3 : Prélèvement et consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m^3 /an)
Réseau public AEP	13062m^3

Article 2.1.4 : Epandage

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 et 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 798,01 ha dont :

- 27,64 ha mis à disposition par BOQUET Gilles (convention du 19/11/2019),
- 23,31 ha mis à disposition par CLAIN David (convention du 22/11/2019),
- 2,98 ha mis à disposition par CLEMENT Dominique (convention du 19/11/2019),
- 33,7 ha mis à disposition par DERLY Bertrand (convention du 20/11/2019),
- 25,7 ha mis à disposition par DERLY Didier (convention du 26/11/2019),
- 41,28 ha mis à disposition par MOURRIER Nicolas (convention du 19/11/2019),
- 53,28 ha mis à disposition par EARL PAUQUET (convention du 20/11/2019),
- 126 ha mis à disposition par RIGOLLE Sébastien (convention du 25/11/2019),
- 39,39 ha mis à disposition par SCEA DE SEPTOUTRE (convention du 21/11/2019),
- 142,42 ha mis à disposition par la SCEA DU PLESSIER (convention du 18/11/2019),
- 286,47 ha mis à disposition par la SCEA FERME LEROUX (convention du 21/11/2019)

Les conventions sont en annexe 2.

Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation en annexe 3 du présent arrêté n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation n'est autorisé. Aucun épandage d'effluents d'élevage générés à l'extérieur de l'installation autorisée par le présent arrêté n'est autorisé sur le parcellaire d'épandage ci-joint annexé.

La quantité d'azote épandable, issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies du plan d'épandage annexé au présent arrêté, à savoir 51 156,3 kg d'azote organique. L'exploitant procède à l'élimination des effluents d'élevages supplémentaires dans des filières appropriées.

Le curage des bâtiments d'élevage, la vidange des fosses et les épandages (tout effluent) ne sont pas autorisés les week-ends et jours fériés.

Article 2.1.5 : Prescriptions modificatives relatives au bruit

Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par les prescriptions suivantes :

- une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de

plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la 3660, relative à l'élevage intensif de porcs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'élevage intensif de volailles et de porcs.

Le périmètre d'application des dispositions du titre Ier, chapitre V section 8 du code de l'environnement (en particulier les meilleurs techniques Disponibles) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, lié techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R 515-58).

CHAPITRE 3.1 – VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) pour les émissions dans l'air qui sont indiqués dans le présent arrêté se réfèrent à la masse de substances émises par emplacement, pour tous les cycles d'élevage effectués pendant une année (kg de substance/emplacement/an). Toutes les valeurs de concentration exprimées en masse de substance émise par volume d'air se rapportent aux conditions standards (gaz sec à une température de 273,15 °K et à une pression de 101,3 kPa).

Article 3.1.1 : émission d'azote total excrété

Les niveaux d'azote total excrété associés à la MTD sont :

Paramètre	Type d'hébergement	NEA-MTD (kg N/emplacement/an)
Azote total excrété, exprimé en N	Porcelets en post-sevrage	1,5 -4,0
	Porcs de production	7,0 -13,0
	Truies (y compris les porcelets	17,0 -30,0

Article 3.1.2 : Émission de Phosphore total excrété

Les niveaux de phosphore total excrété associés à la MTD sont :

Paramètre	Type d'hébergement	NEA-MTD (kg P_2O_5/emplacement/an)
Phosphore total excrété, exprimé en P_2O_5	Porcelets en post-sevrage	1,2 – 2,2
	Porcs de production	3,5 – 5,4
	Truies (y compris les porcelets	9,0 – 15,0

Article 3.1.3 : Émission atmosphérique d'ammoniac

Les NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs sont de :

Paramètre	Type d'hébergement	NEA-MTD (kg NH_3/emplacement/an)
Ammoniac exprimé en NH_3	Truies en attente de saillie et truies gestantes	0,2 – 2,7 (1) (2)
	Truies en maternité (y compris porcelets) en cage	0,4 – 5,6 (3)
	Truies (y compris les porcelets	0,4 – 5,6
	Porcelets en post-sevrage	0,03 – 0,53 (4) (5)
	Porcs de production	0,1 – 2,6 (6) (7)

(1) Pour les unités existantes utilisant une fosse profonde en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 4,0 kg NH_3/emplacement/an.

(2) Pour les unités utilisant la MTD 30.a6, 30.a7 ou 30.a11, la valeur haute de la fourchette des NEAMTD

est de 5,2 kg NH_3 /emplacement/an.

(3) Pour les unités existantes utilisant la MTD 30.a0 en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 7,5 kg NH_3 /emplacement/an.

(4) Pour les unités existantes utilisant une fosse profonde en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 0,7 kg NH_3 /emplacement/an.

(5) Pour les unités utilisant la MTD 30.a6, 30.a7 ou 30.a8, la valeur haute de la fourchette des NEAMTD est de 0,7 kg NH_3 /emplacement/an.

(6) Pour les unités existantes utilisant une fosse profonde en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 3,6 kg NH_3 /emplacement/an.

(7) Pour les unités utilisant la MTD 30.a6, 30.a7, 30.a8 ou 30.a16, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 5,65 kg NH_3 /emplacement/an.

CHAPITRE 3.2 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Plan Prévisionnel de Fumure (PPF),
- le Cahier d'Enregistrement des Pratiques d'épandage (CEP),
- le document d'Accompagnement Commerciale (DAC) relatifs à la commercialisation des fientes normées,
- les Bordereaux de suivi de Déchets (BSD) lors de départ en filière spécialisée,
- les bons d'équarrissage,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans la réglementation applicable à l'installation ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.3 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux (Bilan Réel Simplifié) accompagné des fiches d'alimentation de l'exploitation	Annuelle
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP: site de télédéclaration)

TITRE 4 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

CHAPITRE 4.1 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 4.1.1 : Récapitulatif des documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Autosurveillance	Type d'autosurveillance	Périodicité
Examen des installations de collecte et de stockage des effluents	Registre (à conserver pendant 3 ans)	Annuelle
Consommation d'eau	Relevé de la consommation d'eau (à conserver pendant 3 ans)	Mensuelle
Plan d'épandage	Présence systématique	

Article 4.1.2 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

CHAPITRE 4.2 – REEXAMEN

Le dossier de demande d'autorisation déclaré complet et recevable en date du 1er juillet 2019 tient compte des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles appliquées par l'élevage en faisant référence au BREF IRPP «Elevage intensif de volailles et de porcins» de juillet 2003, révisé en 2017, relatif aux meilleures Techniques Disponibles applicables.

Les MTD applicables à l'installation seront réexaminées et actualisées au besoin lorsqu'une évolution sera publiée (R 515-71 du code de l'environnement).

TITRE 5 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 5.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5.3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Grivesnes et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Grivesnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Grivesnes et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Grivesnes, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société civile ELEVAGE DE BEAUVOISIE.

Amiens, le 21 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations

Annexe 2 : Tableau d'épandage

Annexe 3 : Conventions d'épandage

ANNEXE 1

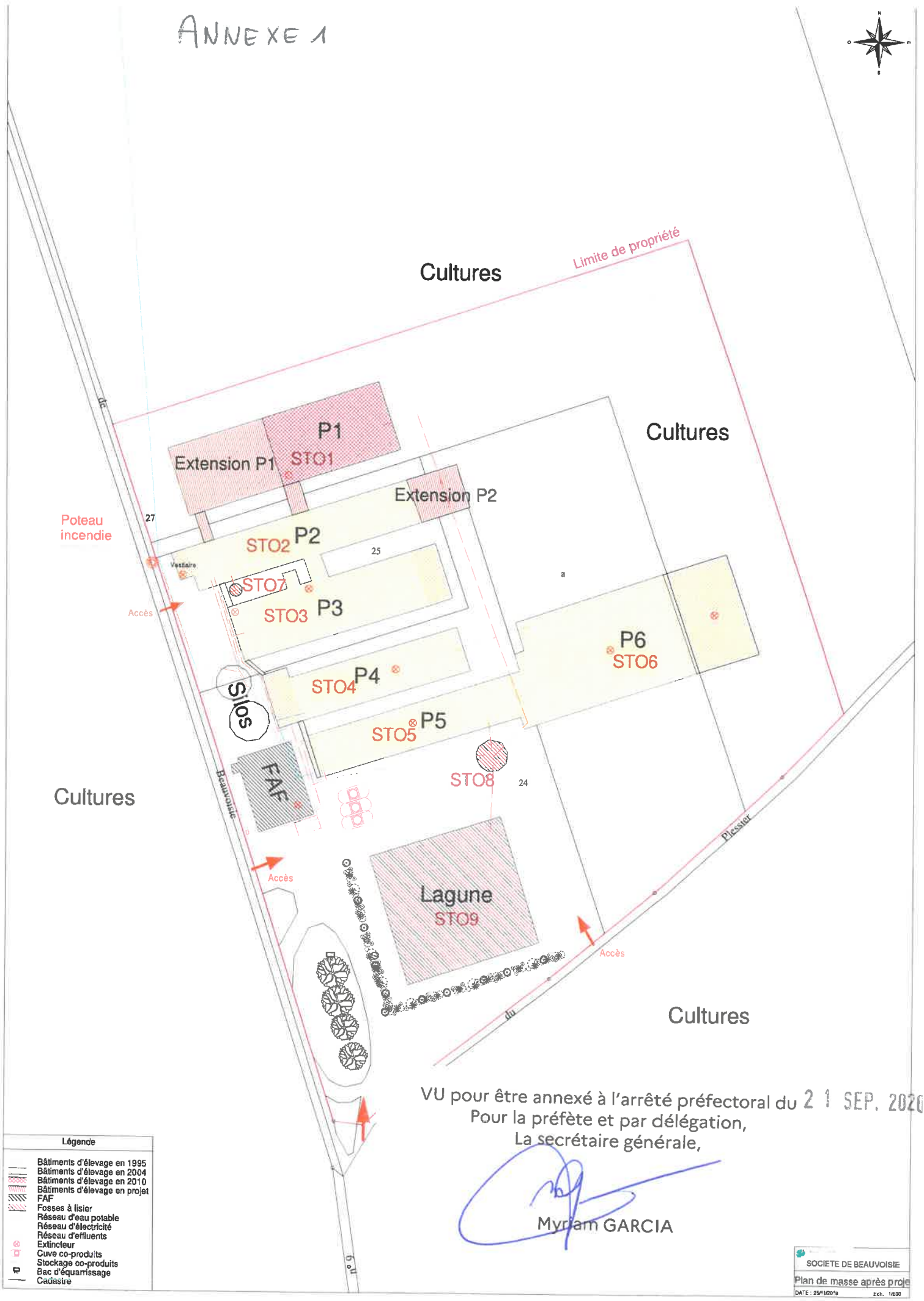

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 SEP. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE 2

Annexe : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Exploitation	Ilots	Surface (ha)	Commune	Total exclusions Lisier	Type d'exclusions	SPE lisier	Aptitude des sols
BOQUET Gilles	2	11,97	MALPART			11,97	1
	3	11,81	MALPART			11,81	1
	30	3,86	MALPART			3,86	1
CLAIN David	22	19,43	MALPART			19,43	1
	23	3,88	MALPART			3,88	1
CLEMENT Dominique	3	2,98	GRIVESNES			2,98	1
DERLY Bertrand	3	13,59	AUBVILLERS			13,59	1
	4	20,18	AUBVILLERS			20,18	1
	1	7,3	AUBVILLERS			7,3	1
DERLY Didier	3	7,8	AUBVILLERS			7,8	1
	18	10,6	AUBVILLERS			10,6	1
MOURIER Nicolas	2	25,73	MALPART			25,73	1
	3	9,76	MALPART			9,76	1
	7	5,79	GRIVESNES			5,79	1
EARL PAUQUET	1	13,86	CANTIGNY			13,86	1
	2	8,89	CANTIGNY	0,01	Tiers	8,88	1
	4	4,93	CANTIGNY			4,93	1
	6	4,09	CANTIGNY			4,09	1
	7	1,62	CANTIGNY			1,62	1
	14	8,23	CANTIGNY			8,23	1
	22	11,66	COULLEMELLE			11,66	1
RIGOLLE Sébastien	2	7,5	GRIVESNES			7,5	1
	4	57,88	GRIVESNES			57,88	1
	5	28,4	GRIVESNES			28,4	1
	6	28,4	GRIVESNES			28,4	1
SCEA DE SEPTOUTRE	23	34,5	GRIVESNES			34,5	1
	25	4,89	GRIVESNES			4,89	1
SCEA DU PLESSIER	1	74,33	GRIVESNES	0,02	Tiers	74,31	1
	2	7,39	GRIVESNES			7,39	1
	4	17,51	GRIVESNES			17,51	1
	5	29,3	GRIVESNES			29,3	1
	6	13,48	GRIVESNES			13,48	1
	1	23,89	GRIVESNES	0,06	Tiers	23,83	1
	2	32,61	GRIVESNES			32,61	1
	3	19,09	GRIVESNES			19,09	1
	4	12,55	GRIVESNES			12,55	1
	5	10,04	GRIVESNES			10,04	1
	6	31,52	GRIVESNES			31,52	1
	7	16,23	GRIVESNES			16,23	1
	8	66,91	GRIVESNES	0,03	Tiers	66,88	1
	9	10,91	GRIVESNES			10,91	1
	10	15,76	GRIVESNES			15,76	1
	11	7,73	GRIVESNES			7,73	1
	12	10,26	GRIVESNES			10,26	1
	13	11,63	AUBVILLERS			11,63	1
SCEA FERME LEROUX	55	8,3	MAILLY RAINEVAL			8,3	1
	51	4,66	THORY			4,66	1
	53	4,38	THORY			4,38	1
		798,01		0,12		797,89	1

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 SEP. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE 3

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **BOQUET Gilles**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **11 rue de Bouillancourt – 80 250 MALPART**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
27,64	27,64

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 SEP. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	12,64	92 q/ha
Colza	10	37 q/ha
Maïs fourrage	5	12 t/ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste posséder un effectif bovin sur son exploitation. Une partie des effluents produits seront épandus sur le parcellaire mis à disposition.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
MALPART	2	11,97	11,97	-
MALPART	3	11,81	11,81	-
MALPART	30	3,86	3,86	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le 19/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et Approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **CLAIN David**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **22 rue Bara - Contoire – 80 500 TROIS-RIVIERES**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
23,31	23,31

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	18,31	92 q/ha
Pommes de terre	5	55 t/ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
MALPART	22	19,43	19,43	-
MALPART	23	3,88	3,88	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le 22/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **CLEMENT Dominique**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **8 rue Sence – 80 250 THORY**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
2,98	2,98

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	2,98	92 q/ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
GRIVESNES	3	2,98	2,98	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le 19/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

Lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **DERLY BERTRAND**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **46 Grande Rue - 80 110 AUBVILLERS**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
33,7	33,77

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	8,3	92 q/ha
Betteraves sucrières	9	100 t/ha
Pommes de terre	8	55 t/ha
Maïs fourrage	8,47	12 t/ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste posséder un effectif bovin sur son exploitation. Une partie des effluents produits seront épandus sur le parcellaire mis à disposition.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
AUBVILLERS	3	13,59	13,59	-
AUBVILLERS	4	20,18	20,18	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le 20/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **DERLY DIDIER**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **Moulin d'Hainneville - 80 250 CHAUSSOY-EPAGNY**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
25,7	25,7

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	8	92 q/ha
Betteraves sucrières	5	100 t/ha
Orge	4,7	91 q/ha
Pommes de terre	4	55 t/ha
Maïs fourrage	4	12 t/ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste posséder un effectif bovin sur son exploitation. Une partie des effluents produits seront épandus sur le parcellaire mis à disposition.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
AUBVILLERS	1	7,3	7,3	-
AUBVILLERS	3	7,8	7,8	-
AUBVILLERS	18	10,6	10,6	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière…) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le 26/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **M. MOURIER Nicolas**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **Ferme du Gripel - 80 250 AILLY-SUR-NOYE**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
41,28	41,28

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	23,5	92 q/ha
Orge	3,78	91 t/ha
Pois	9	40 t/ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
MALPART	2	25,73	25,73	-
MALPART	3	9,76	9,76	-
GRIVESNES	7	5,79	5,79	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le 19/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

Lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL PAUQUET**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **6 rue St-Aignan – 80 500 CANTIGNY**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
53,28	53,27

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	25	92 q/ha
Betteraves sucrières	11,65	100 t/ha
Pommes de terre	16,63	55 t/ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
CANTIGNY	1	13,86	13,86	-
CANTIGNY	2	8,89	8,88	tiers
CANTIGNY	4	4,93	4,93	-
CANTIGNY	6	4,09	4,09	-
CANTIGNY	7	1,62	1,62	-
CANTIGNY	14	8,23	8,23	-
COULLEMELLE	22	11,66	11,66	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le 20/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

Lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **M. RIGOLLE Sébastien**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **9 rue de l'Eglise - 80 250 GRIVESNES**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
122,18	122,18

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	50,75	92 q/ha
Betteraves sucrières	8	100 t/ha
Pois	23	40 t/ha
Pommes de terre	29,15	55 t/ha
Jachères	11,28	

L'agriculteur - bénéficiaire atteste ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
GRIVESNES	2	7,5	7,5	-
GRIVESNES	4	57,88	57,88	-
GRIVESNES	5	28,4	28,4	-
GRIVESNES	6	28,4	28,4	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le ...25/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

Lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

Lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA DE SEPTOUTRE**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **Hameau de Septoutre – 80 250 GRIVESNES**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
39,39	39,39

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	14,39	92 q/ha
Pommes de terre	25	55 t/ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
GRIVESNES	23	34,5	34,5	-
GRIVESNES	25	4,89	4,89	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le 21/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA DU PLESSIER**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **Ferme du Plessier – 80 250 GRIVESNES**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
142,01	141,99

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	20	92 q/ha
Betteraves sucrières	40	100 t/ha
Orge	26,2	92 q/ha
Pommes de terre	46,81	55 t/ha
Pois	9	40 t/ha

L'agriculteur - bénéficiaire atteste ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
GRIVESNES	1	74,33	74,31	tiers
GRIVESNES	2	7,39	7,39	-
GRIVESNES	4	17,51	17,51	-
GRIVESNES	5	29,3	29,3	-
GRIVESNES	6	13,48	13,48	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le 18/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

SCEA du PLESSIER
Le Plessier N° 30
80250 GRIVESNES
Tél. : 02.37.51.60.58 - Port. : 06.11.94.24.24
Capital : 237 424 € - Siret : 387 590 631

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **SOCIETE DE BEAUVOISIE**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA FERME LEROUX**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **29 rue de l'Eglise – 80 250 GRIVESNES**

Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU totale (ha)	SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)
428,23	286,47	286,38

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	115,24	92 q/ha
Betteraves sucrières	38,35	100 t/ha
Colza	37,51	37 q/ha
Orge	17,32	92 q/ha
Pommes de terre	37,68	55 t/ha
Prairies	37,09	6 t/ha
Jachères	3,28	

L'agriculteur - bénéficiaire atteste ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur - bénéficiaire déclare n'épandre aucun autre effluent sur les parcelles désignées ci-après.

Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha)	Motif d'exclusion
GRIVESNES	1	23,89	23,83	tiers
GRIVESNES	2	32,61	32,61	-
GRIVESNES	3	19,09	19,09	-
GRIVESNES	4	12,55	12,55	-
GRIVESNES	5	10,04	10,04	-
GRIVESNES	6	31,52	31,52	-
GRIVESNES	7	16,23	16,23	-
GRIVESNES	8	66,91	66,88	tiers
GRIVESNES	9	10,91	10,91	-
GRIVESNES	10	15,76	15,76	-
GRIVESNES	11	7,73	7,73	-
GRIVESNES	12	10,26	10,26	-
AUBVILLERS	13	11,63	11,63	-
MAILLY-RAINEVAL	55	8,3	8,3	-
THORY	51	4,66	4,66	-
THORY	53	4,38	4,38	-

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur

(service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GRIVESNES, le 21/11/19

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé

L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé